

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Marieville prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 13 mars 2000, la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu a adopté le règlement 728 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Marieville;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Marieville ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 728 de la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Marieville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 728 de la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Marieville soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35095

Gouvernement du Québec

Décret 1283-2000, 1^{er} novembre 2000

CONCERNANT la Convention de coopération pour le développement des métiers d'art entre la République française et le Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française sont liés par l'Entente sur la coopération culturelle du 24 novembre 1965;

ATTENDU QUE la France et le Québec s'emploient en vertu de cette entente à favoriser les échanges culturels et artistiques;

ATTENDU QUE les métiers d'art constituent un apport essentiel au développement économique et à la Francophonie;

ATTENDU QUE la secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie de la République française, chargée des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce et de l'Artisanat et la ministre de la Culture et des Communications du Québec désirent conclure une Convention de coopération pour le développement des métiers d'art, qui entrera en vigueur à la date de sa signature et qui sera d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 19 et 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), une telle convention constitue aux fins de cette loi une entente internationale et que malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par la ministre des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée par écrit par la ministre des Relations internationales à signer en son nom cette convention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Convention de coopération pour le développement des métiers d'art entre la secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie de la République française, chargée des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce et de l'Artisanat et la ministre de la Culture et des Communications du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35096

Gouvernement du Québec

Décret 1285-2000, 1^{er} novembre 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul Girard comme directeur général adjoint à l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur la police (2000, c. 12) institue l'École nationale de police du Québec;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans, un directeur général et, s'il y a lieu, des directeurs généraux adjoints et qu'il fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 342 de cette loi prévoit que le directeur général et le directeur adjoint de l'Institut de police du Québec, en poste le 31 août 2000, demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1497-95 du 15 novembre 1995, monsieur Paul Girard a été nommé directeur adjoint à l'Institut de police du Québec pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 3 décembre 2000;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec est substituée à l'Institut de police du Québec depuis le 1^{er} septembre 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Paul Girard directeur général adjoint à l'École nationale de police du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Paul Girard, directeur adjoint à l'École nationale de police du Québec, soit nommé directeur général adjoint à cette École, pour un mandat de cinq ans à compter du 4 décembre 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Paul Girard comme directeur général adjoint à l'École nationale de police du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (2000, c. 12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Paul Girard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme directeur général adjoint à l'École nationale de police du Québec, ci-après appelée l'École.

Sous l'autorité du directeur général et en conformité avec les lois et les règlements de l'École, il exerce tout mandat que lui confie le directeur général de l'École.

Monsieur Girard remplit ses fonctions au siège de l'École à Nicolet.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 décembre 2000 pour se terminer le 3 décembre 2005, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Girard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.